

RG.

ARRET N°64

LIER N°13/70

Sophie VASSILIOU  
c/

Hôtel Glacier

13 Juillet 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISA-LOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame Sophie VASSILIOU ; caissière à la C.O.C.E.N.C.O., et ayant Maître RADILOFE avocat; pour conseil, à l'encontre d'un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 3 Décembre 1969, qui a prononcé d'office la péremption de l'instance pendante entre elle et l'Hôtel Glacier, et déclaré que le jugement entrepris n° 52 de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Tananarive, du 10 Janvier 1966, sortira son plein et entier effet;

Vu le mémoire en demande;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 et 385 du Code de Procédure Civile, fausse application, manque de base légale, en ce que, l'arrêt attaqué a prononcé d'office la péremption de l'instance, au motif que plus de 3 ans s'était écoulé depuis l'acte d'appel du 20 Janvier 1966, sans qu'aucun acte de poursuite ne fût intervenu, alors que, la mise au rôle de l'affaire pour l'audience du 5 Avril 1967 constituait un acte valable susceptible d'interrompre la péremption;

Vu lesdits textes;

Attendu que la mise au rôle, acte sans lequel on ne peut obtenir jugement, est un acte de poursuite de la procédure, et de ce fait, interruptif de la péremption;

Qu'il s'ensuit, que la mise au rôle de l'affaire par le Greffier de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, pour l'audience du 5 Avril 1967, c'est-à-dire moins de 3 ans après l'acte d'appel du 20 Janvier 1966, constituait un acte valable susceptible d'interrompre la péremption;

Que dès lors, l'arrêt attaqué qui a prononcé d'office la péremption de l'instance, en déclarant que plus de 3 ans s'était écoulé depuis la déclaration d'appel du 20 Janvier 1966, sans que fût intervenu aucun acte de poursuite, encourt la cassation;

.../...

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt n° 723 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 3 décembre 1969;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Appelée pour la première fois à l'audience du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze à laquelle elle a été renvoyée à celle du vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze; Mis en délibéré dans la séance de ce mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président, RAZAFINDRALAMBO, Président; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVelo, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Handwritten signatures: R. Radaody-Ralarosy, M. Ratsisalozafy]*

DROIT  
Enregistré  
de Tananarive  
1971/2  
247/15  
MILLE FRANCS  
*[Circular stamp: Tribunal de Tananarive]*

RG,  
CET N°  
IER N°7  
AFARALA  
c/  
abefardi  
ie d'A:  
COGE



les 11  
tions,  
mener

con